

Éméritat des Professeurs des Universités

Approuvé par la Commission de la recherche du 19 novembre 2019

L'éméritat est un titre honorifique (Article 58, modifié par DÉCRET n°2014-997 du 2 septembre 2014 - art. 48) attribué par l'Université Paris 13 à certains professeurs admis à faire valoir leur droit à la retraite pour une durée de 1 à 3 ans. Les professeurs peuvent continuer à apporter un concours à titre accessoire et gracieux aux missions prévues à l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

Les maîtres de conférences admis à la retraite peuvent désormais se voir conférer le titre de maître de conférences émérite, s'ils sont titulaires d'une habilitation à diriger des recherches.

Bénéficiaires

Les professeurs des universités admis à la retraite ;
Les maîtres de conférences titulaires d'une HDR admis à la retraite ;
Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers admis à la retraite ;
Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités admis à la retraite.

Cas particuliers : Les professeurs des universités membres de l'Institut de France et ceux qui sont titulaires d'une distinction reconnue par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ([article L. 952-11 du code de l'éducation](#))¹ sont de plein droit professeurs émérites dès leur admission à la retraite. Les procédures décrites ci-après ne leur sont donc pas applicables.

Statut de l'enseignant-chercheur émérite :

L'enseignant-chercheur émérite est membre du laboratoire de l'Université Paris 13 qui l'accueille. À ce titre, il est soumis aux mêmes règles que les autres membres du laboratoire. Celui-ci lui fournit les moyens nécessaires pour réaliser les missions prévues. L'enseignant-chercheur émérite ne peut percevoir aucune rémunération mais les frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

L'enseignant-chercheur émérite peut diriger des séminaires de recherche, organiser des manifestations scientifiques, participer à des projets de recherche, diriger des thèses en cours d'exécution, participer à des jurys de thèse ou d'habilitation, terminer la direction ou la codirection des thèses. L'objet de l'éméritat est notamment de permettre à des professeurs ou des maîtres de conférences-HDR de continuer à diriger les thèses commencées jusqu'à ce qu'elles soient soutenues. L'attribution de l'éméritat n'est pas seulement une mesure à titre individuel mais également un élément de la politique scientifique de l'établissement.

Cependant, l'enseignant-chercheur émérite ne pourra pas être le directeur de nouvelles thèses après l'octroi de l'éméritat, ni être le porteur principal d'un projet de recherche ou encore être électeur et éligible aux élections universitaires ou directeur d'un laboratoire de recherche. Il ne pourra avoir, du fait de son statut, une délégation de gestion financière. Il pourra être membre du conseil de laboratoire.

¹ Prix Nobel ; Médaille Fields ; Prix Crafoord ; Prix Turing ; Prix Albert Lasker ; Prix Wolf ; Médaille d'or du CNRS ; Médaille d'argent du CNRS ; Lauriers de l'INRA ; Grand Prix de l'INSERM ; Prix Balzan ; Prix Abel ; Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ; Japan Prize ; Prix Gairdner ; Prix Claude Lévi-Strauss ; Prix Holberg ; Membre senior de l'Institut universitaire de France. »

Conditions d'octroi

Le titre de professeur émérite est délivré par le président de l'Université Paris 13, pour une durée de 1 à 3 ans sur proposition de la Commission de la recherche de l'université réunie en commission restreinte. La notification d'éméritat sera adressée au demandeur par courrier du Bureau de la recherche et des études doctorales (BRED).

Le titre de Maître de Conférences émérite est délivré par le président de l'Université Paris 13 sur proposition de la Commission de la recherche en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche (CE n° 180364 du 24 septembre 1997). Cet éméritat leur permet d'apporter un concours aux activités de recherche (article 40-1-1).

La demande d'éméritat est renouvelable selon la même procédure que la demande initiale pour une durée d'un à trois ans. Pour tout renouvellement, un rapport d'activité doit être transmis à la Commission de la recherche.

Aucun texte ne limite la durée de cette distinction.

Il est important de préciser que seul le dernier établissement d'affectation de l'enseignant-chercheur avant son départ à la retraite est habilité à délivrer le titre d'émérite.

L'enseignant-chercheur émérite pourra alors inscrire le titre de « Professeur émérite de l'Université Paris 13 » ou de « Maître de Conférences émérite de l'Université Paris 13 » sur les documents dans l'exercice de ses fonctions. Il devra utiliser les règles d'attribution de ses travaux à l'Université Paris 13 selon les règles définies par la Commission de la recherche de l'Université Paris 13. Il bénéficiera de son adresse mail fonctionnelle et des accès aux équipements et locaux de l'université comme l'ensemble des enseignants-chercheurs.

Procédure

La demande doit être faite au Bureau de la recherche et des études doctorales au minimum deux mois avant la date de départ en retraite.

Le demandeur doit transmettre au Bred (commissionrecherche@univ-paris13.fr) un dossier comprenant :

- Une lettre motivée avec un argumentaire et précisant la durée demandée ;
- Un projet de travail scientifique (1 à 3 pages) ;
- La liste des étudiants en thèse encadrés ou co-encadrés, avec la date de première inscription et la date de soutenance prévue ;
- Un CV résumé ;
- L'avis du directeur de laboratoire.

À la fin de l'éméritat initial ou à la période de renouvellement, un rapport des activités réalisées au cours de l'éméritat devra être remis à la direction du laboratoire et au Bureau de la recherche et des études doctorales.